

**ARRETE PREFECTORAL n° 2026-100-FNADT
portant attribution de subvention au bénéfice de
de la commune de Charmes**

FNADT : Subvention de fonctionnement

- Mission Interministérielle : Cohésion des territoires
- Programme : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (0112)
- Ministère : Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
- Code Activité : 011201030139 Hors CPER Petites villes de demain – FDC 1-2-00692
- Domaine Fonctionnel : 0112 12 01
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand – Est et département du Bas Rhin

**Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée, et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique; modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal ;

Vu la demande de subvention déposée sur la plate-forme « Démarche numérique » sous le numéro 29484470 par la commune de Charmes le 9 mars 2026 ;

Vu la délégation de crédits du SGARE en date du 15 juillet 2026 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une subvention est accordée au titre du Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT), à la **commune de Charmes** dans le cadre du financement de l'opération :

Petites villes de demain – Financement d'un poste de chargé de mission – Année 6

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 23 306,01 €.
- Dépense subventionnable : 31 074,68 €.
- Taux de subvention (des dépenses éligibles) : 75,00 %.

Article 3 – Délai de commencement de l'opération

L'opération soutenue débutera le 1 juin 2026.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Vosges. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

La subvention accordée par le présent arrêté sera versée en intégralité à la signature du présent arrêté.

Article 5 – Achèvement de l'opération

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2026

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date d'achèvement, le bénéficiaire transmettra aux services préfectoraux, afin de leur permettre de vérifier la réalité de la dépense, les documents suivants :

- une déclaration d'achèvement d'opération ;

- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable Public, un expert comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copies des fiches de paie) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai fixé, ou dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures aux dépenses prévisionnelles subventionnables, une annulation ou une minoration de subvention sera appliquée selon le cas à la subvention versée, sous la forme d'un ordre de reversement.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

Le préfet se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la subvention initiale.

Le préfet peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Résiliation et reversement

Le reversement total ou partiel de l'aide peuvent être exigés par l'État dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de trois mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée du décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'État sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de l'opération.

Article 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au préfet ou tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté.

Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au porteur².

Fait à Épinal, le 17 JUIL. 2026

Le préfet,



Blaise GOURTAY

²Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.